



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

### ARRETE ARS/2019 n° du relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Territoire de Belfort

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

**Vu** le Code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221-1, L.110-1 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

**Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-4, ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2, R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de lutte contre ces espèces ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoïse, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique ;

**Vu** l'arrêté ARS 2014-163-005 du 12 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Territoire de Belfort ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**Vu** le Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) de Bourgogne Franche-Comté dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambroisie, notamment les actions 26 à 30 ;

**Vu** l'avis et le rapport d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité alimentaire de l'environnement et du travail du 10 janvier 2014 sur l'impact sanitaire lié à l'exposition aux pollens présents dans l'air ambiant ;

**Vu** le rapport de surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant en 2018 publié en mars 2019 ;

**Vu** l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

**Vu** le rapport de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté en pré-CAR en date du 18 octobre 2018 ;

**Considérant** sous la dénomination « l'ambroisie » les espèces suivantes : Ambroisie à feuilles d'armoise, Ambroisie à épis lisse et Ambroisie trifide dont les pollens sont reconnus comme à fort potentiel allergisant ;

**Considérant** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et que celui-ci incombe aux propriétaires, locataires, ayants droits ou occupants à quelque titre que ce soit ;

**Considérant** que les ambrosies sont des plantes qui prospèrent dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, et que potentiellement tous les milieux sont susceptibles d'être impactés : les sols peu ou mal entretenus tels que les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées...), les jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes, les bords de cours d'eau ;

**Considérant** qu'elle se dissémine du fait des activités humaines (chantiers, déplacements de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, déplacements de matériaux infestés, nourrissage des animaux par des aliments contaminées par des graines d'Ambroisie etc...), du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc..), et que ses semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

**Considérant** qu'un pied d'ambroisie peut libérer en une journée plusieurs millions de grains de pollens et que ceux-ci sont dispersés par les vents sur de grandes distances ;

**Considérant** que les données épidémiologiques montrent que 13 % de la population est allergique aux pollens d'ambroisie dans les régions touchées, et présentent des symptômes d'allergie aux pollens d'ambroisie pendant la période de floraison, à savoir les mois d'août et septembre ;

**Considérant** que cette réaction allergique peut se manifester par divers symptômes, rhinite, conjonctivite, trachéite, urticaire, eczéma et pour certains sujets par un asthme parfois très grave, la sinusite et l'otite étant des complications de la rhinite allergique ;

**Considérant** les coûts en termes de santé publique tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que des consultations médicales et des arrêts de travail ;

**Considérant** que la lutte contre l'ambroisie doit être de préférence préventive afin d'éviter l'installation de la plante mais aussi curative en présence de celle-ci ;

**Considérant** que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, mais aussi la réduction du stock de semences dans les sols nécessite l'interruption du cycle de la plante ;

**Considérant** que l'implantation de l'ambrosie progresse rapidement dans la région Bourgogne-Franche-Comté et que l'ambrosie est présente sur le Territoire de Belfort avec un risque de dissémination en provenance de l'Alsace ;

**Considérant** la sensibilité écologique de certains secteurs au sein desquels l'ambrosie peut être présente ;

**Sur** proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1. OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION**

#### **ARTICLE 1 :**

Afin de prévenir l'apparition et de juguler la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du CSP et de réduire l'exposition de la population à leur pollen, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de

- prévenir la pousse de plant d'ambrosie, de nettoyer et entretenir tous les espaces où l'ambrosie est susceptible de pousser ;
- éviter toute dispersion de semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc...) ;
- de détruire les plants d'ambrosie déjà développés.

#### **ARTICLE 2 : AGRICULTURE**

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, ...).

#### **ARTICLE 3 : DOMAINE PUBLIC**

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires, et, en particulier, anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds-points...

#### **ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA PROLIFERATION DE L'AMBROISIE ET DE LA DISSEMINATION DES SEMENCES LORS DES TRAVAUX**

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, pendant et après travaux.

### **TITRE 2 : ORGANISATION DE LA LUTTE**

#### **ARTICLE 5 : REFERENT COMMUNAL**

Dans chaque commune du département avec localisation d'ambrosie avérée, le maire est encouragé à désigner un référent ambrosie. Ce référent a pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés, pour les inciter à prendre les mesures appropriées. Dans les communes non touchées par l'arrivée de l'ambrosie, cette mission consistera en une opération de vigilance afin que celle-ci ne s'implante pas.

#### **ARTICLE 6 : REFERENT INTERCOMMUNAL**

Dans chaque groupement de communes, le président est encouragé à désigner un référent intercommunal ambrosiois. Ce référent a pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et/ou de soutenir l'action des référents communaux. Le président de communauté de communes ou de syndicat mixte désigne un référent ambrosiois à l'échelle de son territoire. Ces référents ont pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés, pour les inciter à prendre les mesures appropriées.

### **TITRE 3 : MODALITÉS DE DESTRUCTION**

#### **ARTICLE 7 : SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES**

Certaines zones à traiter peuvent être concernées par des sensibilités environnementales particulières. Ainsi dans les secteurs concernés par un site Natura 2000, un périmètre de protection de captage d'eau potable, un contrat de rivière ou de bassin, aux espaces naturels sensibles du Conseil Départemental, aux secteurs couverts par un arrêté de protection de biotope, un contact préalable avec le gestionnaire ou l'animateur de ces zones est obligatoire, hors champs cultivés leurs talus et bordures, les bords de chemin et de routes, le Domaine Public Fluvial et au sein des établissements pour lesquels un plan de lutte est imposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, afin de définir pour chaque zone à traiter les enjeux, les méthodes et les périodes d'intervention.

#### **ARTICLE 8 : PERIODE D'ELIMINATION DE L'AMBROISIE**

L'élimination des plants d'ambrosiois doit se faire avant la pollinisation estivale, pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, et avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

La période de traitement devra être articulée avec les autres usages et les sensibilités environnementales des zones à traiter comme indiqué à l'article 7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : TECHNIQUES UTILISEES**

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambrosiois seront privilégiées : végétalisation, arrachage, suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique, en fonction des sensibilités environnementales définies à l'article 7 du présent arrêté.

De plus des techniques alternatives (rotation longue, choix des cultures, ...) peuvent être mises en œuvre, notamment sur les terres agricoles, afin de limiter l'implantation ou le retour de l'ambrosiois. Ces techniques seront également à privilégier.

La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués et sélectifs en respectant les dispositions réglementaires relatives à leur application. Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié. De plus, cette pratique devra être limitée aux parcelles agricoles cultivées et à leurs abords (hors prairies temporaires ou permanentes et jachères, mais également hors fossés, avaloirs, zones non traitées en bord de cours d'eau et périmètre de protection de captage).

#### **ARTICLE 10 : ABROGATION**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 susvisé.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 12 : APPLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires, les présidents des communautés de communes ou de communauté d'agglomération, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes Est, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, le président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort, mis en ligne sur son site internet et adressé aux :

- Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Président de l'Association des Maires du Territoire de Belfort (AMF 90),
- Président de l'Association départementale des communes forestières du Territoire de Belfort,
- Maires du département.

Fait à Belfort, le 13 MAI 2019

La Préfète,



2021